



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Risques et Éducation Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS DE GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LE SECTEUR DE LA VALLÉE DE LA
VESLE**

Sur le territoire des communes de Chamery, Chigny-les-Roses, Écueil, Ludes, Mailly-Champagne, Rilly-la-Montagne, Serriers, Verzenay, Verzy, Villers-Allerand, Villers-Marmery

SRER_PRB_2024_080_01

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (Livre V, Titre VI, Chapitre II) ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de la Marne - M. PREVOST Henri ;

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n° MRAE 2023DKGE34 du 14 septembre 2023 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain (PPRNgt) de la Vallée de la Vesle en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport final BRGM/RP-66227-FR "Cartographie de l'aléa glissement de terrain sur la Vallée de la Vesle" ;

Considérant la nécessité d'informer la population par rapport au risque glissement de terrain, de délimiter les zones exposées au risque et d'en réduire la vulnérabilité par l'application de dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation et l'usage des sols dans les zones à risque afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain est prescrit sur les communes de Chamery, Chigny-les-Roses, Écueil, Ludes, Mailly-Champagne, Rilly-la-Montagne, Serriers, Verzenay, Verzy, Villers-Allerand et Villers-Marmery.

Le risque étudié est le risque mouvements de terrain liés aux glissements de terrain.

Article 2 – Périmètre de l'étude

Le périmètre mis à l'étude est celui des limites communales des 11 communes définies à l'article 1 et présenté en annexe 1.

Article 3 – Service rédacteur

La direction départementale des territoires de la Marne (DDT) est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain.

Article 4 – Évaluation environnementale

Par décision n° MRAE 2023DKGE34 du 14 septembre 2023 présentée en annexe 2, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain de la Vallée de la Vesle, tranche 1, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 5 – Modalités d'association des communes et établissement public de coopération intercommunale

Les communes de Chamery, Chigny-les-Roses, Écueil, Ludes, Mailly-Champagne, Rilly-la-Montagne, Sermiers, Verzenay, Verzy, Villers-Allerand, Villers-Marmery et la communauté urbaine du Grand Reims (CUGR) sont associées à l'élaboration du projet.

La concertation et l'information des parties prenantes prendront la forme d'une ou plusieurs réunions organisées par la DDT pour présenter la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain et notamment, l'analyse des enjeux, le zonage réglementaire et le règlement associé. Les échanges pourront également s'effectuer de manière dématérialisée.

La coordination administrative est assurée par la DDT de la Marne.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de glissements de terrain sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire (CUGR).

Article 6 – Délais d'élaboration du PPRN

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques mouvements de terrain de la Vallée de la Vesle devra être approuvé dans les trois ans qui suivent la parution de l'arrêté de prescription.

Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 – Modalités de concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en lien avec les collectivités territoriales.

Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation des communes.

Une réunion publique d'information pourra être organisée.

Un dossier de concertation, contenant notamment les documents cartographiques et les différents documents produits et validés à l'issue de chaque phase d'association, sera mis à la disposition du public dans chacune des collectivités publiques et sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/>).

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne :

- par courrier postal :

Direction Départementale des Territoires
Service Risques et Éducation routière
Unité Prévention du Risque et du Bruit
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

- par courrier électronique (ddt-pprnaturel@marne.gouv.fr)

Article 8 – Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de Chamery, Chigny-les-Roses, Écueil, Ludes, Mailly-Champagne, Rilly-la-Montagne, Sermiers, Verzenay, Verzy, Villers-Allerand, Villers-Marmery ;
- au président de la communauté urbaine du Grand Reims ;
- au directeur départemental des territoires de la Marne ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Article 9 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et il fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum en mairie des communes citées à l'article 1 et au siège de la communauté urbaine du Grand Reims. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage des collectivités.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/>).

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex) dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (article 8). Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr/> ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, selon les modalités citées ci-dessus, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît la décision implicite.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Chamery, Chigny-les-Roses, Écueil, Ludes, Mailly-Champagne, Rilly-la-Montagne, Sermiers, Verzenay, Verzy, Villers-Allerand, Villers-Marmery, Monsieur le Président de la communauté urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **02 AVR. 2024**

Le Préfet



Henri PREVOST